



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CINQUANTE-NEUVIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE
Point 22 de l'ordre du jour

A59/27
25 mai 2006

Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé

Article 14 : envoi des documents

1. Le Directeur général par intérim a l'honneur de soumettre à l'examen de l'Assemblée de la Santé un projet de résolution proposé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, consécutif à la demande présentée par cet Etat Membre concernant l'adjonction de ce point à l'ordre du jour de la Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé.
2. Le projet de résolution est joint en annexe.

ANNEXE

La Cinquante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA51.30 sur la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé qui priait le Directeur général de faire en sorte que les documents destinés aux prochaines sessions des organes directeurs soient envoyés et soient disponibles sur Internet dans les six langues officielles 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session ;

Préoccupée par le fait que les documents liés à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé sont disponibles sur Internet et envoyés de plus en plus tardivement ;

Soulignant que les Etats Membres, surtout ceux dont la langue nationale n'est pas l'une des langues officielles de l'Organisation, doivent recevoir les documents suffisamment tôt pour se préparer de manière satisfaisante à participer aux travaux de l'Assemblée de la Santé ;

Notant l'article 5 du Règlement intérieur du Conseil exécutif qui prévoit que les documents en vue d'une session du Conseil sont envoyés par le Directeur général pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire du Conseil ;

DECIDE, conformément à l'article 121 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, d'amender l'article 14 dudit Règlement, désormais libellé comme suit :

Article 14

Des exemplaires de tous les rapports et autres documents relatifs à l'ordre du jour d'une session sont rendus accessibles sur Internet et envoyés par le Directeur général aux Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales invitées à participer à la session, en même temps que l'ordre du jour ou pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire de l'Assemblée de la Santé ; les rapports et documents appropriés sont également adressés de la même manière aux organisations non gouvernementales admises à des relations avec l'Organisation.

= = =